

DECISION N°2021/094

Décision cadre relative à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux instances de l'ENTPE (CA, CEVU, CS)

La directrice de l'École Nationale des Travaux Publics de l'État

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et notamment l'article 7 qui renvoie aux 2°, 3° et 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 mentionné ci-dessous ;

Vu du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, et notamment les 2°, 3° et 6° de l'article 5 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu le décret n°2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'ENTPE ;

Vu les statuts de l'ENTPE du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Transition Ecologique du 23 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'ENTPE ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 avril 2021;

Vu l'avis du comité consultatif électoral du 16 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Recours au vote électronique par Internet

En vertu des dispositions du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020, la présente décision cadre a pour objet de préciser « L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ».

Cette décision cadre ne concerne pas les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, ni le calendrier, ni le déroulement des opérations électorales. Ces modalités doivent en effet être fixées dans une décision ultérieure

relative à l'organisation des élections qui doit être soumis à l'avis du seul comité électoral consultatif.

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote électronique. Les votes par correspondance sous enveloppe ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 : Recours à un prestataire

Il est fait appel à un prestataire extérieur, choisi par la directrice de l'ENTPE sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires applicables et la décision prise par la directrice fixant l'organisation des scrutins.

Le prestataire est chargé de la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par Internet.

ARTICLE 3 : Expertise indépendante

En application de l'article 7 du décret n°2011-595, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

Cette expertise indépendante est confiée à un prestataire extérieur.

L'expert couvre :

- L'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ;
- Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- Les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ;
- Les étapes postérieures au vote

L'expert désigné :

- Doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité,
- Ne pas avoir d'intérêts dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- Doit être indépendant de la directrice de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par la directrice :

- A la CNIL ;
- Aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 4 : Composition de la cellule d'assistance technique

En application de l'article 3 IV du décret n°2011-595, l'administration doit mettre en place une cellule d'assistance technique.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration et des représentants du prestataire.

La cellule d'assistance technique est composée a minima de :

- Le chef de projet du prestataire chargé de mettre en œuvre le système de vote électronique ;
- La secrétaire générale adjointe, chargée des affaires juridiques, déléguée à la protection des données ;
- L'assistante de direction ;
- Un représentant du service informatique, référent sur la sécurité des systèmes d'information.

ARTICLE 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n°2011-595, l'administration doit fixer les conditions d'accès au vote pour les électeurs qui ne disposeraient pas d'un poste informatique.

Le vote électronique par Internet se déroule :

- De préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel à distance ;
- Ou à défaut, sur un poste informatique dans une salle de l'ENTPE dédiée aux opérations électorales.

Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'ENTPE et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soit respecté.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

Chaque service ou direction de l'Ecole doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés le(s) poste(s) informatique(s).

La durée du vote électronique à distance est fixée à 5 jours ouvrés maximum. Les électeurs qui ne pourraient pas voter avec un poste personnel ou individuel ont accès à un poste dédié pendant une durée minimum de deux jours (les modalités pratiques étant précisées en annexe de la décision organisant les élections) durant les heures d'ouverture de l'ENTPE.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de l'ENTPE est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur Intranet et dans les locaux de l'ENTPE.

Fait à Vaulx en Velin, le 16/09/2021
La Directrice de l'ENTPE,


Cécile DELOLME

